

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général

Paris, le

1 n AVR. 2019

Direction des ressources humaines

Service de gestion

Le directeur des ressources humaines

Sous-direction des personnels administratifs et maritimes

à

Destinataires in fine

Nos réf.: D19000109

Affaire suivie par : Alain ALIBERT, Jean-Yves DEMARETZ et Célia MASSOT

alain.alibert@developpement-durable.gouv.fr jean-yves.demaretz@developpement-durable.gouv.fr celia.massot@developpement-durable.gouv.fr Tél.: 01 40 81 69 57 / 01 40 81 62 14 / 014 40 81 61 98

Objet : note de gestion relative aux emplois fonctionnels de conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (CAEDAD)

PJ: 1 annexe: conditions d'avancement au grade d'AAHCE – conditions de nomination dans l'emploi de CAEDAD

L'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'écologie, de l'aménagement et du développement durables (CAEDAD) est régi par le décret n° 2007-1315 du 6 septembre 2007 modifié.

La note du 24 juillet 2018 a exposé les motivations du réajustement des règles d'articulation entre les deux voies de valorisation des parcours professionnels des attachés principaux d'administration de l'État (APAE) que sont la promotion au grade d'attaché d'administration hors classe de l'État (AAHCE dit Graf pour grade à accès fonctionnel) et la nomination dans l'emploi de CAEDAD afin d'améliorer la dynamique du corps des attachés.

Il s'agit en effet de ne plus considérer l'emploi de CAEDAD comme l'aboutissement d'un parcours professionnel mais, de manière privilégiée, de le conforter dans un rôle accélérateur de carrière. En effet, sa détention pendant une durée minimale de six ans ouvre la voie statutaire la plus rapide pour l'accès au grade d'AAHCE, grade dont le caractère sommital est renforcé par sa pérennité par rapport à l'emploi, et par le complément indemnitaire qui lui est attaché.

La présente note de gestion précise le processus d'identification des postes et définit les nouvelles modalités de nomination et de gestion afin d'optimiser l'utilisation du contingent des emplois et conduire à une maîtrise des situations de cumuls du GrAF et de l'emploi.

Elle se substitue à la note abrogée du 27 novembre 2015.

ction

1- Postes ouvrant la possibilité d'une nomination dans l'emploi fonctionnel de CAEDAD

Les postes ouvrant droit à la nomination sur l'emploi fonctionnel sont identifiés dans un arrêté ministériel.

La liste des emplois distingue les postes auxquels sont associés les plus hautes responsabilités et ouvrent l'accès à l'échelon spécial de l'emploi dans la limite du contingent autorisé¹.

Un recensement annuel, voire plus fréquent, effectué auprès des services (responsables de zone de gouvernance, directions d'administration centrale et établissements publics) permet d'actualiser de manière régulière, a minima une fois par an, la liste des postes ouvrant droit à la nomination dans l'emploi pour prendre en compte les évolutions constatées et dûment motivées en termes d'enjeux, de responsabilités, d'exposition.

2- Conditions statutaires et politique de gestion de l'emploi

2-1 Les conditions statutaires

L'article 4 du décret n° 2007-1315 précise que peuvent être nommés – par voie de détachement – dans un emploi de CAEDAD, les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A justifiant d'au moins dix ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps ou cadres d'emplois ou emplois de catégorie A, dont trois ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Sont éligibles à l'échelon spécial de l'emploi les CAEDAD ayant atteint une ancienneté de 2 ans et 6 mois dans le 9^{ème} échelon de leur emploi.

Le nombre total d'emplois de CAEDAD est plafonné à 152 dont 30, au plus, ouvrent droit à l'échelon spécial doté du groupe hors échelle lettre A.

2-2 Politique de gestion : contexte de la nomination et durée.

L'accès à des emplois ouvrant droit à l'emploi fonctionnel témoigne de la dynamique de parcours et de l'engagement professionnel des APAE et constitue de ce fait un vecteur d'accès prioritaire au grade sommital du corps.

Les AAHCE n'ont en conséquence pas vocation à être détachés dans l'emploi de CAEDAD.

La nomination est prononcée au titre de l'occupation d'un poste donné, pour une durée initiale qui ne peut excéder cinq ans. Elle peut être renouvelée, sur ce même poste, pour une durée totale cumulée maximale de dix ans.

Lorsqu'un agent quitte le poste² qui lui a valu la nomination dans l'emploi avant le terme fixé, il est concomitamment mis fin au détachement dans l'emploi de CAEDAD.

Si ce changement d'affectation s'opère sur un poste également éligible à l'emploi, une nouvelle nomination pourra être prononcée par la DRH.

Conformément à l'objectif de maîtrise des situations de cumul de l'emploi et du GrAF, la durée de la nomination initiale pourra être modulée pour tenir compte des probabilités d'accès au GrAF des intéressés.

Dans un objectif de dynamisation des parcours, l'opportunité du renouvellement de la nomination dans un même emploi comme sa durée seront examinées en tenant compte des enjeux actualisés du poste et de son maintien sur la liste des postes éligibles ainsi que de l'articulation de l'emploi avec l'accès au GrAF. En règle générale, la durée du renouvellement n'a pas vocation à excéder 3 ans, dans le respect de la limite de la durée maximale réglementaire.

www.ecologique-solidaire.gouv.fr www.cohesion-territoires.gouv.fr

Arrêté du 5 décembre 2007 fixant le nombre des emplois de conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (NOR: DEVL0766140A)

² Les restructurations de services et les suppressions de poste feront l'objet d'un examen particulier.

La promotion au grade d'AAHCE pendant le détachement dans un emploi de CAEDAD n'a pas d'incidence sur le détachement qui court, en l'absence de changement de poste, jusqu'au terme fixé, sauf demande expresse de l'intéressé.

Le renouvellement dans un emploi de CAEDAD, de même qu'une nouvelle nomination liée à un changement de poste, d'un agent promu au grade d'AAHCE seront exceptionnels.

Ils devront notamment être envisagés dès lors que la réintégration dans le grade d'AAHCE conduit à une baisse de l'indice de rémunération. Dans ce cas, la durée du renouvellement ne devrait pas excéder celle requise pour accéder à l'échelon suivant, voire au chevron suivant si l'agent a déjà atteint l'échelon spécial du grade d'AAHCE, sous réserve de ne pas dépasser la durée maximale réglementaire et à la condition de toujours occuper le poste.

Les situations particulières des agents détachés dans un emploi de CAEDAD, liées à la date d'obtention théorique de la liquidation des droits à pension à taux plein et décrites au dernier alinéa³ de l'article 7 du décret n° 2007-1315, seront examinées selon les mêmes principes.

2-3 Nomination dans l'emploi.

Le dispositif de nomination repose sur une liste de postes éligibles fixée par arrêté ministériel.

La nomination dans l'emploi fonctionnel intervient concomitamment à l'affectation sur un poste éligible ou lorsque le poste occupé le devient en intégrant la liste de l'arrêté « postes » ministériel actualisé au lendemain de sa publication, dans le respect du nombre total d'emplois, voire éventuellement de manière différée pour tenir compte de la date à laquelle l'agent remplit les conditions statutaires requises.

3- Mesures de gestion transitoires

Les détachements en cours se poursuivront jusqu'à leur terme, comme précisé dans la note du 24 juillet 2018 abrogeant la note du 27 novembre 2015 relative aux modalités de gestion des emplois fonctionnels de conseiller d'administration de l'écologie, de l'aménagement et du développement durables (CAEDAD).

Des nominations dans l'emploi seront réalisées au titre de 2018 à partir du contingent d'emplois disponibles. Elles concerneront quelques agents ayant pris des postes particulièrement exposés, identifiés à ce titre par l'arrêté du 6 octobre 2011 et qui ont vocation à le rester en intégrant la future liste des postes éligibles à l'emploi.

Des nominations à l'échelon spécial de l'emploi pourront également être prononcées.



[«] Lorsqu'un fonctionnaire occupant un emploi de conseiller d'administration se trouve, à l'issue de son détachement, dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini au I de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une prolongation exceptionnelle de détachement dans le même emploi peut lui être accordée, sur sa demande, pour une période qui ne peut être supérieure à deux ans. Il en va de même pour un fonctionnaire se trouvant à deux ans ou moins de la limite d'âge qui lui est applicable. »

D'une manière générale, les demandes de maintien dans l'emploi n'ayant pas d'autre effet qu'un abondement de pension lié au versement de la NBI afférente à l'emploi de CAEDAD, soit au plus de l'ordre de 7 € nets par mois pour 2 années de cotisations, ne seront pas acceptées.

Destinataires

Conseil général de l'environnement et du développement durable Commissariat général au développement durable Commissariat général à l'égalité des territoires Secrétariat général

Directions générales et directions d'administration centrale
Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'île de France
Directions interrégionales de la mer
Directions interdépartementales des routes
Directions départementales interministérielles

Services techniques centraux à compétence nationale Services d'outre-mer

- Directions de l'environnement de l'aménagement et du logement
- · Directions de la mer

Établissements publics sous tutelle et agences Centres de formation et écoles

copie: SG/DRH/D/CE-CM SG/DRH/G/PAM/PAM1 SG/DRH/G/TER/TERCO1

Annexe

Conditions d'avancement au grade d'AAHCE et de nomination dans l'emploi de CAEDAD

<u>Conditions d'avancement au grade d'attaché d'administration hors classe de l'État (AAHCE) :</u>

Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État

Article 24

Peuvent être promus dans le grade d'AAHCE, les attachés principaux :

- *vivier* 1: ayant atteint au moins le $\underline{5^{e}}$ échelon de leur grade et justifiant au moins de $\underline{6}$ ans de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant au moins à l'indice brut 985
- vivier 2 : ayant atteint au moins le <u>5e échelon</u> de leur grade et justifiant au moins de <u>8 ans d'exercice</u> de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité (<u>fonctions dites « grafables »</u>)

<u>Conditions de nomination dans l'emploi de</u> <u>CAEDAD</u>:

Décret n°2007-1315 du 6 septembre 2007 relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Article 4

Peuvent être nommés dans un emploi de CAEDAD les fonctionnaires :

- appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966
- justifiant d'au moins <u>10 ans d'ancienneté</u> dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A ou de niveau équivalent
- dont <u>3 ans de services effectifs</u> dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois